

Le montant conservé par la Corporation mandataire est majoré, au 1^{er} avril de chaque année, selon l'augmentation en pourcentage déterminée en vertu de l'article 44 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires.

9. La Corporation mandataire verse mensuellement, au fonds consolidé du revenu par le biais d'une banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29), la somme résiduelle des frais et les droits perçus en vertu de l'article 7.

10. Les revenus perçus par la Corporation mandataire ainsi que les dépenses effectuées aux fins de l'exercice de son mandat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

11. La Corporation mandataire doit, relativement aux activités prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, fournir au ministre du Travail, au plus tard 4 mois après la fin de chaque exercice financier, des états financiers pour le dernier exercice financier préparés selon les principes comptables généralement reconnus et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues.

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la prise d'effet de l'entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la loi.

36582

Gouvernement du Québec

Décret 887-2001, 4 juillet 2001

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci

ATTENDU QUE nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction s'il n'est titulaire d'une licence délivrée à cette fin par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a notamment pour fonction, en vertu de cette loi, de contrôler la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, en vertu de l'article 129.3 de cette loi, confier à la Corporation des maîtres électriciens du Québec, dans la mesure qu'il indique à une entente, le mandat de surveiller l'administration de cette loi ou de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de ses membres ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci;

ATTENDU QUE le ministre du Travail et la Corporation des maîtres électriciens du Québec ont convenu d'une entente relative à la prise en charge par la Corporation de l'administration et de l'application de la Loi sur le bâtiment relativement à la qualification professionnelle de ses membres ainsi qu'aux garanties financières exigibles de ceux-ci;

ATTENDU QUE cette entente prévoit spécifiquement les pouvoirs, les fonctions et les obligations confiés à la Corporation et qu'elle fixe les conditions et les modalités d'exercice de ce mandat;

ATTENDU QUE le 19 octobre 2000, la Corporation a accepté, par voie de résolution, le contenu de cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier à la Corporation des maîtres électriciens du Québec les pouvoirs et les fonctions dans la mesure prévue à cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver l'entente annexée au présent décret et d'autoriser le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail à signer cette entente pour et au nom du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE l'entente annexée au présent décret soit approuvée et que le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail soit autorisé, pour et au nom du gouvernement, à signer ladite entente avec la Corporation des maîtres électriciens du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ENTENTE RELATIVE AU MANDAT CONFIE À LA CORPORATION DES MAÎTRES ÉLECTRICIENS DU QUÉBEC EU ÉGARD À L'ADMINISTRATION ET À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT CONCERNANT LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DE SES MEMBRES ET LES GARANTIES FINANCIÈRES EXIGIBLES DE CEUX-CI

ENTRE

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE DU TRAVAIL, agissant pour et au nom du gouvernement du Québec,

ci-après appelé le « MINISTRE »

ET

LA CORPORATION DES MAÎTRES ÉLECTRICIENS DU QUÉBEC, corporation légalement constituée en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c.M-3), ayant son siège au 5925, boulevard Décarie, Montréal (Québec), agissant par Jacques Plante, président, dûment autorisé en vertu de la résolution # 209-10,

ci-après appelée la « CORPORATION »

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

Conformément au mandat confié par le gouvernement, la présente entente a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exercice du mandat de la Corporation, de prévoir les pouvoirs et les fonctions qui lui sont confiés et de préciser les obligations qu'elle doit assumer.

La Corporation accepte le mandat confié par le gouvernement et accepte d'assumer les pouvoirs, fonctions et obligations décrits à la présente entente et s'engage à les exercer selon les conditions et modalités qui y sont prévues.

2. POUVOIRS ET FONCTIONS CONFIEÉS À LA CORPORATION

2.1 Pouvoirs confiés

2.1.1. En matière de qualification professionnelle

Les pouvoirs confiés en matière de qualification professionnelle que la Corporation s'engage à exercer sont ceux prévus au chapitre IV et aux articles 112, 117, 118, 129, 297.2 et 297.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1)

Essentiellement, ces pouvoirs consistent à :

1^o décider de toute demande d'un membre de la Corporation concernant la délivrance, le renouvellement et la modification d'une licence d'entrepreneur en électricité;

2^o suspendre, annuler ou refuser de renouveler une licence visée au paragraphe 1^o;

3^o décider des demandes de révision d'une décision se rapportant à une licence d'entrepreneur en électricité;

4^o préparer, administrer et faire subir les examens de qualification et les autres moyens d'évaluation se rapportant à la sous-catégorie 4284.

2.1.2 En matière de garantie financière

La Corporation peut exiger, par un règlement pris en vertu du paragraphe 19.7^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment, de tout entrepreneur en électricité eu égard aux travaux compris dans la sous-catégorie 4284, un cautionnement dans le but d'indemniser ses clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux d'installations électriques qui ne sont pas couverts par un plan de garantie visé à l'article 80 de cette loi.

2.1.3 En matière de réglementation

La Corporation peut, en relation avec le mandat confié par le gouvernement, adopter un règlement pouvant porter sur les matières visées aux articles 141, 142 et 143.1 et aux paragraphes 8^o à 16^o, 18^o, 18.1^o, 19.7^o et 36.1^o de l'article 185 de la Loi sur le bâtiment. Les articles 191 et 192 de cette loi s'appliquent à ce règlement.

Elle peut, compte tenu du premier alinéa, modifier ou remplacer tout règlement pris par la Régie du bâtiment du Québec (ci-après appelé « Régie ») en vertu de l'une ou l'autre de ces dispositions.

Tout règlement pris par la Corporation est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification.

2.2 Fonctions confiées

Les fonctions confiées à la Corporation sont, en relation avec le mandat confié par le gouvernement, celles visées à l'article 110, aux paragraphes 1^o à 3^o, 5^o à 7^o, 10^o et 11^o de l'article 111 de la Loi sur le bâtiment.

Essentiellement, la fonction principale confiée à la Corporation est d'assurer la protection du public. À

cette fin, la Corporation vérifie et contrôle la qualification de ses membres en vue de s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité.

2.3 Subdélégation des pouvoirs et des fonctions confiés à la Corporation

Conformément au troisième alinéa de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment, la Corporation désigne, pour l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés en vertu de la présente entente les titulaires des fonctions suivantes :

1^o pour les demandes de délivrance d'une licence : Le directeur général et le directeur des affaires juridiques ;

2^o pour les demandes de renouvellement d'une licence : Le directeur des affaires juridiques et le directeur de la qualification ;

3^o pour les demandes de modification à une licence : Le directeur des affaires juridiques et le directeur de la qualification ;

4^o pour les fins de la section III du chapitre IV et de l'article 297.3 de la Loi sur le bâtiment (suspension, annulation, refus de renouvellement d'une licence) : Le directeur général et le directeur des affaires juridiques ;

5^o pour les demandes de révision d'une décision : Les membres du comité de révision ;

6^o pour les demandes d'évaluation des compétences professionnelles par les examens ou par tout autre moyen que la Corporation juge approprié : Le consultant technique à la vice-présidence exécutive et le directeur des affaires juridiques ;

7^o pour l'exercice des fonctions visées aux articles 112 et 129 de la Loi sur le bâtiment : Le directeur général, le directeur des affaires juridiques et le directeur de la qualification.

3. CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXERCICE DU MANDAT

3.1. Obligations assumées par la Corporation

La Corporation, dans l'exercice des pouvoirs et fonctions présentement confiés, s'engage à :

1^o assurer la mise à jour des renseignements servant à la tenue du registre public dans lequel sont inscrits les noms et adresses des titulaires de licences, ceux des personnes physiques visées à l'article 52 de la Loi sur

le bâtiment et les sous-catégories de ces licences ainsi que, le cas échéant, la restriction apposée en vertu de l'article 65.1 de cette loi ;

2^o avant de prononcer la suspension, l'annulation ou le refus de renouvellement d'une licence d'entrepreneur en électricité, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations et à rendre par écrit une décision motivée ;

3^o remettre au Ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités, pour l'exercice financier précédent, comprenant les renseignements suivants :

— le nombre total de licences d'entrepreneur de construction valides ;

— la répartition des licences d'entrepreneur par région administrative ;

— le nombre d'examens de qualification administrés par région et par volet : administration, santé et sécurité, technique ;

— le nombre d'exemptions aux examens de qualification par volet ;

— le taux de réussite aux examens pour chacun des volets ;

— le nombre de demandes de délivrance, de renouvellement, de modification de licence ;

— le nombre de suspension, d'annulation, de refus de renouveler et de révision d'une licence d'entrepreneur ;

— le nombre de dossiers qui, après audition, ont fait l'objet d'une modification ;

— les autres activités de qualification telles la conception ou la révision des examens de qualification et les sessions de préparation aux examens.

4^o fournir au Ministre tout renseignement qu'il exige sur ses activités reliées au présent mandat.

3.2 Obligations particulières de la Corporation

La Corporation, dans l'exercice des pouvoirs et fonctions confiés en vertu de la présente entente, s'engage à satisfaire ou respecter les conditions et modalités d'exercice suivantes :

1^o exercer tous les pouvoirs et fonctions confiés en vertu du point 2 ;

2^o appliquer, pour l'exercice du mandat confié par le gouvernement, les lois et règlements en vigueur au Québec, particulièrement les lois et règlements suivants et leurs modifications, les règlements qu'elle peut adopter en vertu du point 2.1.3 ainsi que toute entente entre le Québec et notamment une province sur la mobilité de la

main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction :

— les dispositions de la Loi sur le bâtiment et de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3) afférentes à la qualification professionnelle de ses membres requise pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en électricité et aux garanties financières exigibles de ceux-ci ;

— le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires, approuvé par le décret n^o 876-92 du 10 juin 1992 (*G.O.* 2, 4013) ;

— le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, édicté par le décret n^o 375-95 du 22 mars 1995 (1995, *G.O.* 2, 1497) ;

— tout règlement pris par le gouvernement en vertu des paragraphes 6.1^o et 6.2^o de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment ;

— la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ;

— les dispositions des articles 14 à 22 de la Charte de la langue française, (L.R.Q., c. C-11) ;

— le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

3^o décider de toute demande relative à une licence d'entrepreneur en électricité conformément aux dispositions de la Loi sur le bâtiment et du règlement s'y rapportant ;

4^o constituer et appliquer, en regard de la sous-catégorie 4284, un registre des cours et des programmes de formation qu'elle reconnaît aux fins de l'exemption de l'examen de vérification des connaissances en gestion de travaux de construction. Elle peut, le cas échéant, constituer et appliquer un registre semblable aux fins de la vérification des connaissances en gestion administrative et en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction ;

5^o préparer, en regard des demandes se rapportant à la sous-catégorie 4284, un examen portant sur les connaissances en gestion des travaux de construction. Elle peut également préparer un examen portant sur les connaissances en gestion administrative et un examen portant sur les connaissances en gestion de la sécurité sur les chantiers de construction. Elle doit, à cette occasion, respecter les principes reconnus en docimologie ;

6^o indiquer sur la licence qu'elle délivre le nom ou le sigle de la Corporation et du Gouvernement du Québec ;

7^o indiquer sur la licence qu'elle délivre ou renouvelle, suivant les données pertinentes au titulaire de cette licence que lui transmet la Commission de la construction du Québec, si celle-ci comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public ;

8^o maintenir en vigueur toute licence d'entrepreneur en électricité délivrée par la Régie jusqu'à la date de leur expiration ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, suspendue ou annulée par la Corporation ;

9^o tenir et mettre à jour les dossiers concernant la qualification professionnelle de ses membres ;

10^o informer le Ministre ou les personnes désignées en vertu de l'article 129.11 de la Loi sur le bâtiment de la date des réunions du conseil d'administration, du comité exécutif ou de tout comité créé par la Corporation et qui exerce des pouvoirs ou fonctions confiés en vertu de la présente entente ;

11^o informer ses membres, dans les 120 jours de la prise d'effet de la présente entente, sur les pouvoirs et fonctions confiés en vertu de celle-ci ;

12^o établir et tenir à jour, selon les dispositions de la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1) et ses règlements, un calendrier de conservation des documents identique à celui de la Régie en regard des documents détenus par la Corporation dans l'exercice des fonctions confiées en vertu de la présente entente ;

13^o fournir gratuitement et sur demande au Ministre tous les renseignements ou documents que la Corporation détient aux fins du suivi ou de l'évaluation de la mise en œuvre du mandat confié par le gouvernement ;

14^o informer la Régie, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels le cas échéant, de toute suspension, annulation ou refus de renouvellement d'une licence d'entrepreneur en électricité pour le motif que le titulaire de cette licence a fait faillite.

3.3 Modalités de financement

Les parties conviennent que :

1^o la Corporation perçoit les droits et les frais associés au système de qualification à compter de la prise d'effet de la présente entente ;

2° les revenus perçus en application du mandat confié par le gouvernement ainsi que les dépenses effectuées aux fins de l'exercice de son mandat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte; ces revenus doivent être affectés exclusivement aux activités reliées à la qualification professionnelle visées par la présente entente;

3° la Corporation verse mensuellement, au fonds consolidé du revenu par le biais d'une banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29), les sommes perçues en application du paragraphe 1°.

4° la Corporation conserve à même les frais perçus en vertu du paragraphe 1° le montant déterminé par règlement du gouvernement.

3.4 Engagements du Ministre

Le Ministre s'engage à :

1° soutenir et accompagner la Corporation dans la prise en charge du mandat confié par le gouvernement;

2° discuter, pour et au nom du gouvernement, de toute modification ou de toute attribution de pouvoirs et de fonctions non visée par la présente entente;

3° consulter la Corporation sur tout projet de modification à la Loi sur le bâtiment concernant les pouvoirs et fonctions confiés en vertu de la présente entente.

4. VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

Le Ministre peut, conformément à l'article 129.12 de la Loi sur le bâtiment, désigner une personne pour vérifier les documents et les renseignements transmis par la Corporation conformément à la présente entente.

Le Ministre peut, conformément à l'article 129.16 de la Loi sur le bâtiment, charger une personne d'enquêter sur toute matière se rapportant à l'administration ou au fonctionnement de la Corporation ou sur la conduite de ses administrateurs, au regard du mandat confié par le gouvernement.

Le Ministre peut, même si la vérification ou l'enquête n'est pas terminée, ordonner à la Corporation d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe ou accepter de celle-ci un engagement volontaire d'apporter les correctifs appropriés.

5. RÉVOCATION

Le gouvernement peut révoquer en tout temps le mandat confié à la Corporation. La révocation prend effet à la date fixée par le gouvernement. La décision du gouvernement est communiquée sans délai à la Corporation.

À compter de la prise d'effet de la révocation, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° les affaires engagées devant la Corporation se rapportant au mandat confié par le gouvernement sont continuées et décidées par la Régie sans autre formalité;

2° les procédures auxquelles est partie la Corporation et qui se rapportent au mandat confié par le gouvernement sont continuées, sans reprise d'instance, par la Régie;

3° une licence délivrée par la Corporation demeure en vigueur jusqu'à la date de son expiration ou jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, suspendue ou annulée par la Régie;

4° les règlements pris par la Corporation en application des pouvoirs réglementaires confiés en vertu de la présente entente sont réputés être des règlements de la Régie;

5° les règlements pris, le cas échéant, par la Corporation en application des pouvoirs prévus à l'article 12.0.2 de la Loi sur les maîtres électriciens cessent d'avoir effet;

6° les dossiers et autres documents de la Corporation se rapportant au mandat confié par le gouvernement deviennent, dans la mesure déterminée par le gouvernement, des dossiers et autres documents de la Régie.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

6.1 Conformément aux dispositions du règlement visé au point 6.2, la Régie met à la disposition de la Corporation, eu égard aux dispositions de l'article 129.7 de la Loi sur le bâtiment, toute information relative à la licence d'un entrepreneur en électricité nécessaire à la mise en œuvre du mandat confié à la Corporation par le gouvernement en vertu de la présente entente.

6.2. Les modalités administratives et financières applicables à la Corporation et à la Régie pour la gestion, l'administration, le transfert et la mise à jour des dossiers

des entrepreneurs concernés par la présente entente seront celles déterminées dans le Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec édicté par le décret n^o 886-2001 du 4 juillet 2001.

6.3 Les affaires engagées devant la Régie à la date de la prise d'effet de la présente entente lorsqu'elles se rapportent à la délivrance, au renouvellement, à la modification, à la suspension ou à l'annulation d'une licence d'entrepreneur en électricité, une demande faite en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur le bâtiment ou une demande de révision faite en vertu de l'article 160 de cette loi sont continuées et décidées par la Régie.

6.4 Les procédures auxquelles est partie la Régie à la date de la prise d'effet de la présente entente lorsqu'elles se rapportent à la délivrance, le renouvellement, la modification, la suspension ou à l'annulation d'une licence d'entrepreneur en électricité, une demande faite en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur le bâtiment ou une demande de révision faite en vertu de l'article 160 de cette loi sont continuées par la Régie.

6.5 La Corporation est la seule habilitée en vertu du mandat confié par le gouvernement à décider d'une demande concernant une licence se rapportant à la sous-catégorie d'entrepreneur en électricité.

6.6 Seul le titulaire des fonctions ci-après désigné peut avoir accès à des renseignements relatifs à la solvabilité d'un entrepreneur en électricité : Le vice-président exécutif, le directeur des affaires juridiques, le directeur de la qualification, le directeur administratif et des finances, le vérificateur à la solvabilité et les membres du comité de révision.

6.7 Aucun acte, document ou écrit n'engage la Corporation ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par le vice-président, par le secrétaire ou par un membre de son personnel mais, dans ce dernier cas, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de la Corporation pris en vertu du point 2.1.3.

6.8 La Corporation peut permettre par règlement pris en vertu du point 2.1.3, aux conditions qu'elle fixe, que la signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'elle détermine.

La Corporation peut pareillement permettre qu'un fac-similé de la signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'elle détermine.

Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le président.

6.9 La Corporation peut autoriser une personne qui lui transmet un avis, un rapport, une déclaration ou quelque autre document à le lui communiquer au moyen d'un support informatique ou par télécommunication, aux conditions qu'elle détermine par règlement pris en vertu du point 2.1.3 selon les catégories de documents que ce règlement indique.

6.10 Une transcription écrite et intelligible des données que la Corporation a emmagasinées par ordinateur sur support informatique fait partie de ses documents et fait preuve de son contenu lorsqu'elle a été certifiée conforme par une personne visée au point 6.7.

Lorsqu'il s'agit de données qui ont été communiquées à la Corporation en vertu du point 6.9, cette transcription doit reproduire fidèlement ces données.

6.11 Le directeur des affaires juridiques de la Corporation est la personne responsable de l'accès désignée conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels.

6.12 La Corporation, ses administrateurs, les membres de ses comités et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice du mandat confié par le gouvernement.

6.13 La Corporation n'engage d'aucune façon la responsabilité du gouvernement ou de la Régie pour les gestes qu'elle pose dans l'exercice des pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés par la présente entente.

6.14 La Corporation s'engage à prendre fait et cause pour le gouvernement contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne en raison de tout dommage causé par elle, ses administrateurs ou employés dans le cours ou à l'occasion de l'exercice du mandat confié par le gouvernement.

6.15 Les pouvoirs et fonctions confiés à la Corporation en vertu de la présente entente ne peuvent être délégués, en tout ou en partie, autrement qu'en vertu du point 2.3.

6.16 La Corporation s'engage à ce que ni elle ni aucun de ses administrateurs ou employés ne divulgue, sans y être dûment autorisé par le Ministre, quoi que ce soit dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de son mandat.

6.17 La Corporation s'engage à convenir avec la Régie d'une entente portant sur l'identification, les modalités de communication et les obligations découlant de la réception et de la transmission des renseignements nominatifs nécessaires à la Corporation et à la Régie aux fins de l'exercice de leurs attributions respectives.

Cette entente est transmise au Ministre avant d'être soumise à la Commission d'accès à l'information pour avis.

7. SUIVI DES OPÉRATIONS

La Corporation doit participer à la constitution d'un comité de suivi, formé d'un représentant de la Corporation, de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, du ministre du Travail et de la Régie, en vue de convenir des mesures pour la mise en œuvre de l'entente et pour le suivi des opérations courantes afin de s'assurer, eu égard au mandat confié par le gouvernement, d'une continuité des opérations et de leur qualité.

Le comité est présidé par le représentant du ministre du Travail. Il devra se réunir au moins deux fois par année.

8. PÉRIODE TRANSITOIRE

La Corporation devra, pour la période transitoire définie en vertu d'une entente administrative conclue avec la Régie, exercer ses activités reliées à la qualification professionnelle de ses membres dans les locaux de la Régie et à l'aide de leurs systèmes informatiques. Le traitement des demandes de qualification s'effectuera selon les modalités actuellement appliquées par la Régie.

L'entente doit établir les conditions et les modalités d'exercice du mandat de la Corporation applicables jusqu'à ce que la Régie ait mis en place un guichet transactionnel sur la base d'un réseau d'échange d'information entre la Régie et les corporations mandataires.

9. DATE DE PRISE D'EFFET

La présente entente entre en vigueur le 19 novembre 2001.

10. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

Aux fins de la présente entente, les parties conviennent que les communications écrites seront acheminées aux deux adresses suivantes :

Pour le Ministre :	Pour la Corporation :
200, chemin Sainte-Foy 6 ^e étage Québec (Québec) G1R 5S1	5925, boulevard Décarie Montréal (Québec) H3W 3C9

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente en double exemplaire, comme suit :

LE MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL, À L'EMPLOI
ET À LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET MINISTRE
DU TRAVAIL

date

lieu

LA CORPORATION DES MAÎTRES ÉLECTRICIENS
DU QUÉBEC

date

lieu

36583

Gouvernement du Québec

Décret 888-2001, 4 juillet 2001

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

CONCERNANT une entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci

ATTENDU QUE nul ne peut exercer les fonctions d'entrepreneur de construction s'il n'est titulaire d'une licence délivrée à cette fin par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);